

# Revue de presse

9 décembre 2021



## ZOOM SUR... ST-MITRE-LES-REMPARTS



### **Élodie Micha, future Miss mannequin ?**

Samedi soir, Miss Bouches-du-Rhône mannequin a été élue dans les salons du club du Vieux-Port au cours d'un dîner. La première dauphine, Élodie Micha (sur la photo à droite), représentait Saint-Mitre-les-Remparts. Elle a 16 ans, est lycéenne et mesure 1m72. La gagnante s'appelle kassandra Caillat, elle avait été élue le mois dernier Miss Marseille. Elle a 19 ans et travaille comme animatrice. Les 6 autres villes finalistes étaient La Ciotat, Aubagne, Vitrolles, Aix-en-Provence, Salon et Martigues. Le jury était composé entre autres par Marina de Maris, artiste peintre et créatrice de bijoux, Jacques Janel du club de la croisière, Dina Rosa animatrice radio, Patrick fort de l'agence Féminin pluriel. Miss Bouches-du-Rhône et sa dauphine représenteront le département lors de la finale de Miss France mannequin en 2023.

# Réforme de la Métropole : l'art délicat du compromis étudié

## POLITIQUE

L'amendement modifiant le fonctionnement d'Aix-Marseille-Provence était débattu, cette nuit, à l'Assemblée nationale. Il laisse un goût d'inachevé pour la majorité municipale marseillaise et de l'inquiétude pour les autres maires.

L'Assemblée nationale a entamé lundi l'examen du projet de loi « 3DS » [différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification], vaste recueil de mesures visant à rendre plus fluides les rapports entre l'État et les collectivités. Les discussions doivent se tenir a priori jusque dans la nuit de ce jeudi à vendredi.

Parmi les 84 articles, figure le 56, objet de toutes les attentions locales, baptisé « répartition des compétences au sein de la métropole Aix-Marseille-Provence ». Il prévoit notamment le retour aux communes de dix compétences, acte la suppression des six conseils de territoires, et fixe l'épineuse question financière et la répartition des ressources entre Villes et Métropole. Un volet qui devait être étudié très tard mercredi soir : « *Un amendement mi-chèvre, mi-chou, ça me fait penser à une synthèse de François Hollande* », regrette Benoît Payan. Dans sa volonté de retrouver la souveraineté de la



Circonspect sur la teneur de l'amendement, Benoît Payan doit interpellier la ministre Jacqueline Gourault. PHOTO ASSEMBLÉE NATIONALE

ville-centre, le maire PS de Marseille déplore que le gouvernement ne soit pas allé aussi loin qu'il ne le souhaitait pour reprendre du poids dans les décisions la concernant (fiscalité, urbanisme, sociétés satellites). « *Le compte n'y est pas, le gouvernement doit revoir sa copie* », poursuit le maire.

### Le sort scellé fin janvier ?

Car en optant pour une procédure accélérée, le gouvernement ne tiendra pas compte des sous-amendements – dont de nombreux portés par la présidente du groupe socialiste – qui tomberont automatiquement dès que l'article 56 sera voté. Marseille devrait cependant disposer d'un droit de veto sur la définition de

l'intérêt métropolitain. « *Je ne me satisfais pas de quelque chose qui m'apparaît normal, Marseille se met simplement au niveau des autres communes, où tous les maires participent à la définition de la politique métropolitaine sur leur espace communal, rappelle le maire. La seule ville qui vit la confrontation permanente et les guerres picrocholines entre l'exécutif métropolitain et la Ville, c'est Marseille.* » Son opposition municipale de droite, qui opportunément réclame davantage de moyens aux mairies de secteur [elle en dirige trois], s'est déjà indignée de ce droit de veto, craignant, sans le dire, de mettre encore en difficulté la présidente LR Martine Vassal. Même au sein de la majorité présiden-

tielle, Anne-Laurence Petel, députée aixoise, a émis des réserves.

Au-delà du cas marseillais, les maires, conscients de la nécessité de faire évoluer l'institution, restent inquiets quant à leurs budgets communaux et le rôle d'arbitre donné à la chambre régionale des comptes. D'autant que la réforme financière ne sera pas tranchée dans l'immédiat mais renvoyée à une conférence fiscale post-élections, à l'été 2022. La loi 3DS devrait faire l'objet d'un vote solennel le 4 janvier avant une commission mixte paritaire [7 députés, 7 sénateurs chargés de trouver un compromis], déjà dans les tuyaux pour la fin janvier. F.C.

# L'affaire Semivim clive la majorité municipale

MARTIGUES

Alors que doivent se tenir le conseil de territoire et le conseil municipal en fin de semaine, l'affaire de la Semivim fait monter la tension au sein de la majorité PCF-EELV-PS-FI.

Des perquisitions de l'Office de lutte contre la corruption (OCLCIFF) avaient lieu mardi au siège du bailleur social. Après plusieurs conseils municipaux houleux où les élus de la majorité avaient fait bloc derrière le maire et président de l'office HLM, Gaby Charroux, ce dernier publiait le soir même un communiqué pour indiquer que ces perquisitions faisaient suite à son signalement au procureur de la République consécutivement à la publication des enquêtes de nos confrères



Le dossier Semivim devrait occuper une bonne partie du prochain conseil municipal ce vendredi. PHOTO J.Z.

de Blast et du Ravi...

Mais ces efforts n'auront pu empêcher cette semaine l'apparition de clivages dans les rangs de la majorité PCF-PS-FI-EELV. Une lettre du chef de file du

groupe Écologiste social et citoyen Stéphane Delahaye, citée ce mercredi par *la Provence*, était adressée en forme d'ultimatum au maire, affirmant que « le statu quo n'était plus possible »

et qu'il fallait « un geste fort » pour que l'édile « écarte les deux personnes mises en cause ». En l'occurrence, la directrice de patrimoine de la Semivim, Patricia Baptiste, et son conjoint, la première faisant aussi l'objet d'accusations de harcèlement moral sur les équipes de l'office HLM depuis déjà plusieurs années.

## « Pas par esprit de cabale politicienne... »

Ce mercredi, une lettre ouverte adressée par deux autres élus de la majorité, Frédéric Grimaud et Patrick Courtin (ex-FI), allait dans le même sens en affirmant avoir « bien demandé au maire et à la majorité que les personnes mises en cause soient écartées. Mais pas parce qu'elles sont communistes ! Pas par esprit de cabale politicienne comme vous semblez le penser. » Précision apportée en réaction à un courrier interne adressé en début de semaine par le secrétaire de section PCF Jonathan Di Ruocco à

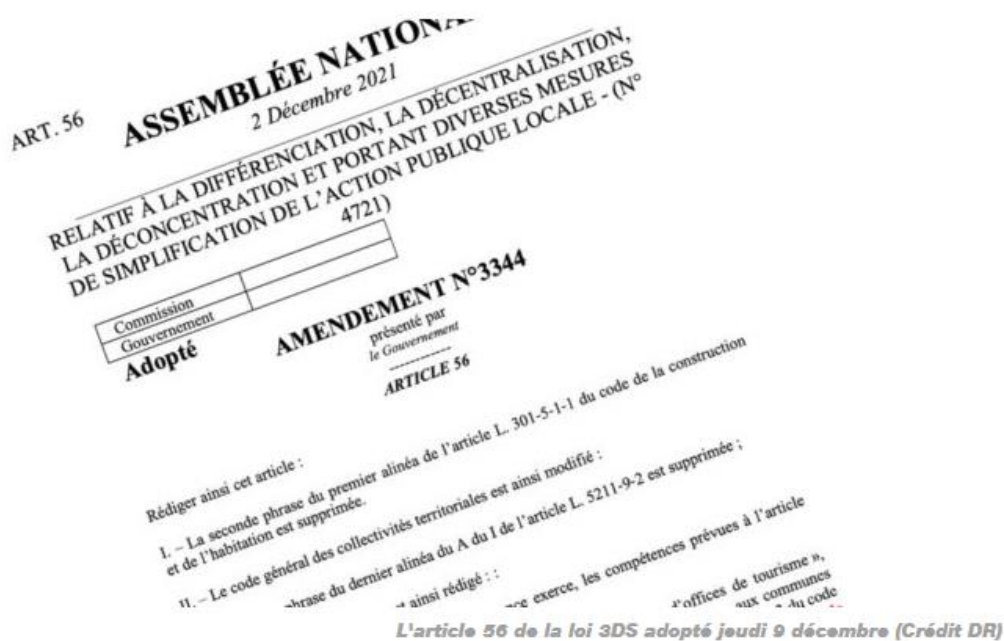
ses adhérents. Il argue de « convergences contre nature dans le milieu politique martégalo (...) Des Insoumis aux Rassemblement national en passant par la droite et des associations opportunistes, tous ont relayé et alimenté ces accusations sans fondement. »

« La divergence des points de vue politiques n'autorise pas toutes les attaques », ont réagi les deux élus qui ne goûtent pas d'être amalgamés avec le RN pour leurs prises de position sur le bailleur social.

Nul doute que les langues devaient continuer de se délier en séance du prochain conseil municipal ce vendredi. À laquelle ne participera pas en revanche Franck Ferraro, adjoint PCF à la vie des quartiers Jonquières, Boudème et Lavéra et délégué à la chasse et à la pêche, par ailleurs syndicaliste chez Kem One, qui cette semaine a confirmé avoir donné sa démission sans souhaiter s'exprimer sur ses motivations. J.Z.

## **[Document source] Métropole Aix Marseille Provence : l'art. 56 de la 3DS amendé et voté**

par **La rédaction** - 9 décembre 2021 à 07h55 (modifié le 9 décembre 2021 à 08h02)



**Les députés ont adopté dans la nuit du mercredi 7 au jeudi 9 décembre l'article 56 de la loi 3DS (Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) portant sur la réforme de l'organisation de la Métropole Aix Marseille Provence.**

**Nous publions ci-dessous l'intégralité de l'article avec les dernières modifications adoptées (en rouge). Analyse et réactions à suivre sur Gomet'.**

**ASSEMBLÉE NATIONALE***2 Décembre 2021*

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION,  
LA DÉCONCENTRATION ET PORTANT DIVERSES MESURES  
DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE - (N°  
4721)

Commission	
Gouvernement	

**Adopté****AMENDEMENT N°3344**

présenté par  
*le Gouvernement*

-----  
**ARTICLE 56**

Rédiger ainsi cet article :

I. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 301-5-1-1 du code de la construction et de l'habitation est supprimée.

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du dernier alinéa du A du I de l'article L. 5211-9-2 est supprimée ;

2° Le I de l'article L. 5218-2 est ainsi rédigé :

« I. – 1° La métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, les compétences prévues à l'article L. 5217-2 du présent code, à l'exception :

« a) de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », prévue au d du 1° du I de l'article L. 5217-2, restituée, sur leur délibération, aux communes membres érigées en stations classées de tourisme en application de l'article L. 133-13 du code du tourisme **ou en communes touristiques en application de l'article L. 133-11 du même code** ou lorsque la compétence a été conservée par ces communes. En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération du conseil municipal par laquelle la commune s'est vue restituer ou a conservé la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par la métropole en lieu et place de la commune ;

~~« b) de la compétence « actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager », prévue au a du 2° du I de l'article L. 5217-2, à l'exception des grands sites et parcs naturels régionaux ;~~

« c) de la compétence « création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires » prévue au b du 5° du même I ;

« d) de la compétence « service public de défense extérieure contre l'incendie » prévue au e du même 5° ;

« e) de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains », prévue au h du 6° du même I ;

~~« f) de la compétence « création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » prévue au i du même 6° ;~~

« g) des compétences énoncées au k du 6° du I du même article L. 5217-2 et à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

« 2° Pour l'exercice des compétences prévues aux b et c du 2° du I de l'article L. 5217-2, la métropole d'Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

« a) la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, y compris la signalisation, d'intérêt métropolitain ;

« La circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies ;

« b) les parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain.

« Les parcs et aires de stationnement accessoires à un service de transport collectif en site propre sont d'intérêt métropolitain ;

« c) la création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics, d'intérêt métropolitain, dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

« 3° La métropole d'Aix-Marseille-Provence est également compétente pour le soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt métropolitain.

« 4° La métropole d'Aix-Marseille-Provence définit :

« a) un schéma d'ensemble relatif à la politique de soutien aux activités commerciales et artisanales ;

« b) un schéma d'ensemble de la voirie ;

« c) un schéma d'organisation du tourisme ;

« d) un schéma d'ensemble des réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

« e) un schéma d'ensemble relatif à l'implantation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

« L'exercice des compétences mentionnées au a, au e et au f du 1°, au a du 2° et au 3° du I doit être compatible avec les schémas mentionnés au a à e du présent 4° .

« 5° La métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines mentionnée au a du 5° du I de l'article L. 5217-2 du présent code à l'une de ses communes membres. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

« La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

« Lorsqu'une commune demande à bénéficier de la délégation de tout ou partie de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

« La métropole d'Aix-Marseille-Provence peut également déléguer à ses communes membres, par convention, selon les modalités prévues au présent 5, la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires :

« a) à l'entretien de la voirie reconnue d'intérêt métropolitain ;

« b) à l'entretien des espaces publics, d'intérêt métropolitain, dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain. »

2° bis L'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un IV ainsi rédigé :

« « IV. – Le premier alinéa de l'article L. 5217-3 du présent code n'est pas applicable à la métropole d'Aix-Marseille-Provence ». »

3° La section 2 du chapitre VIII du livre II de la cinquième partie est ainsi rédigée :

« Section 2 : Organisation déconcentrée des services de la métropole

« Art. L. 5218-3. – Le conseil de la métropole délibère pour arrêter l'organisation territorialisée de ses services au plus tard le ~~1<sup>er</sup> janvier 2023~~ 1<sup>er</sup> juillet 2022. »

4° La première phrase du second alinéa de l'article L. 5218-9 est complétée par les mots : « ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires ».

5° Le même article L. 5218-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des conférences territoriales des maires telles que définies au 5° du II de l'article L. 5211-11-2 du présent code peuvent être réunies. »

III. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 134-12 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , dans le cadre de ses conseils de territoire, » sont supprimés ;

b) Le second alinéa est supprimé.

2° L'article L. 134-13 est abrogé.



IV. – A. – Les élus qui, au 30 juin 2022, exerçaient les fonctions de président de conseil de territoire et vice-président du conseil de la métropole, peuvent continuer à exercer les fonctions de vice-président du conseil de la métropole jusqu'au prochain renouvellement général. Jusqu'à cette date, ils ne sont pas pris en compte dans la détermination de l'effectif maximal prévu aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. La détermination de l'enveloppe indemnitaire mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12 du même code tient alors compte de l'effectif de ces vice-présidents.

B. – Sans préjudice de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'agent occupant, à la date de la suppression des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, l'emploi de directeur général des services d'un conseil de territoire relevant des articles 47 ou 53 de la loi n° 84-53 précitée, est maintenu dans son emploi s'il y a intérêt, jusqu'au prochain renouvellement général du conseil de la métropole, pour exercer les fonctions de directeur général adjoint des services de la métropole. »

V. – Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022, la chambre régionale des comptes rend un avis sur les relations financières entre la métropole et ses communes membres, notamment sur le niveau des attributions de **compensations compensation** versées aux communes par la métropole et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre préexistants.

Cet avis est transmis au président du conseil de la métropole, aux maires des communes membres, ainsi qu'au représentant de l'État dans le département.

VI. – Le président du conseil de la métropole organise, dans un délai de deux mois après la réception de l'avis de la chambre régionale des comptes, un débat au sein du conseil de la métropole. Le conseil de la métropole se prononce sur l'avis et les conséquences qu'il souhaite en tirer.

VII. – Par dérogation au IV de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, **le président de la chambre régionale des comptes préside la chambre régionale des comptes est saisie par le président de la commission locale d'évaluation des charges transférées chargée de déterminer afin de rendre un avis sur le coût des charges inhérents inhérentes aux transferts de compétences prévus en 2023 au II du présent article préalablement à l'évaluation de ces charges par la commission locale d'évaluation des charges transférées.**

VIII. – L'intérêt métropolitain, attaché aux compétences mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la présente loi, est défini au plus tard le 31 décembre 2022. Par dérogation, l'intérêt métropolitain, attaché aux compétences mentionnées aux a et c du 2° du même I de l'article L. 5218-2, est déterminé après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante.

**Le conseil métropolitain se prononce obligatoirement dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi sur la révision du champ de l'intérêt métropolitain attaché à l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain » prévue au c du 1° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales.**

VIII bis. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2023, un bilan de l'application de l'article 56 de la présente loi. Ce bilan doit comporter des propositions permettant d'améliorer le fonctionnement de la métropole notamment en ce qui concerne son organisation, sa gouvernance, son périmètre et son mode électif.

« Ce bilan peut faire l'objet d'un débat dans les conditions prévues par les règlements des assemblées et d'un dépôt d'un projet de loi relatif à l'amélioration du fonctionnement de la métropole.

IX. – Le I, les 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du II, et les III et IV du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Le 2<sup>o</sup> du II entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.